

# CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

## Deuxième partie Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

### Livre 1 Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

(...)

### Titre 2 Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

(...)

Chapitre 1  
Examen médical prénuptial (...)

Chapitre 2  
Examens de prévention durant et après la grossesse (...)

## CHAPITRE 3

### Stérilisation à visée contraceptive

#### **Art. L. 2123-1**

**La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée que si la personne majeure intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.**

**Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.**

**Ce médecin doit au cours de la première consultation :**

- informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;**
- lui remettre un dossier d'information écrit.**

**Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de**

**quatre mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.**

**Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation. (art.26)**

### **Art. L. 2123-2**

**La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en oeuvre efficacement.**

**L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée.**

**Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement.**

**Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.**

**Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.**

**Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. (art.27)**

(...)

Livre 2  
Interruption volontaire de grossesse

Chapitre 1 : Principe général

Article L2211-1

Comme il est dit à l'article 16 du code civil ci-après reproduit :  
« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Article L2211-2

Il ne saurait être porté atteinte au principe mentionné à l'article L. 2211-1 qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par le présent titre.

L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent.

~~Chapitre 2 : Interruption pratiquée avant la fin de la dixième semaine en cas de situation de détresse~~

**Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse**  
(art. 1<sup>er</sup>)

Article L2212-1

La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée ~~qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse~~ **avant la fin de la douzième semaine de grossesse** . (art. 2)

Article L2212-2

L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.  
Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 2322-1 **ou, dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien et un tel établissements, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État**. (art. 3)

Article L2212-3

~~—Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :~~

~~—1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités~~

futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;

—2° Lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

—a) Le rappel des dispositions de l'article L. 2211-1 ainsi que des dispositions de l'article L. 2212-1 qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;

—b) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

—c) La liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés ;

—d) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

—Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.

**Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.**

**Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.**

**Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. (art. 4)**

#### Article L2212-4

Une femme s'estimant placée dans la situation mentionnée à l'article L. 2212-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 2212-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui doit lui délivrer une attestation de consultation.

—Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant.

**Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.**

**Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de**

**l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. (art. 5-I)**

~~Sauf en ce qui concerne les établissements publics de santé, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse. (art. 5-II)~~

Les personnels des organismes mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

**Article L2212-5**

Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme, ~~sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision~~ **sauf dans le cas où le terme des douze semaines risquerait d'être dépassé** (art. 6) . Cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 2212-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus.

**Article L2212-6**

En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2212-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 2212-3 et L. 2212-5.

Le directeur de l'établissement de santé dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de la grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 2212-3 à L. 2212-5.

**Article L2212-7**

~~Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis. Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal.~~

**Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne.**

**Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4.**

**Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est**

**pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.**

**Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures. (Art. 7)**

#### Article L2212-8

~~Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 2212-3 et L. 2212-5.~~

**Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. (art. 8)**

Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

Un établissement de santé privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application des dispositions des articles L. 6161-5 à L. 6161-9, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

~~— Dans les établissements de santé appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées.~~

~~— Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. (art. 8)~~

#### Article L2212-9

Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

#### Article L2212-10

Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de santé publique ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme.

#### Article L2212-11

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Chapitre 3 : Interruption pratiquée pour motif thérapeutique

## Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical (*art. 10*)

### Article L2213-1

~~L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.~~

~~—L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 2322-1 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel. Si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire.~~

~~—Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.~~

**L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.**

**Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins trois personnes qui sont un médecin qualifié en gynécologie obstétrique, un médecin choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel qui peut être un assistant social ou un psychologue. Les deux médecins précités doivent exercer leur activité dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 2322-1.**

**Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation.**

**Dans les deux cas, préalablement à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire compétente, la femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par tout ou partie des membres de ladite équipe. (*art. 11*)**

### Article L2213-2

Les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-8 à L. 2212-10 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée ~~pour motif thérapeutique.~~ **pour motif médical.** (art.12)

#### Article L2213-3

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Chapitre 4 : Dispositions communes

#### Article L2214-1

Les frais occasionnés par le contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du présent titre sont supportés par l'Etat.

#### Article L2214-2

En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de planification maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information.

La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et des infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception.

#### Article L2214-3

Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre chargé de la santé publie un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays, ainsi que de l'application des dispositions du présent titre.

Ce rapport comporte des développements sur les aspects socio-démographiques de l'interruption de grossesse.

L'Institut national d'études démographiques analyse et publie, en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, les statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 2212-10.

#### Article L2214-4

Une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

- 1° Des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;
- 2° De l'application des dispositions législatives relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;
- 3° De l'application et des conséquences des dispositions législatives relatives à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le Gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées à l'alinéa précédent ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

#### Article L2214-5

La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques compte vingt-cinq membres (quinze députés et dix sénateurs).

Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

La délégation définit son règlement intérieur.

## Titre 2 Dispositions pénales

### Chapitre 1 : Provocation à l'interruption de grossesse

#### Article L2221-1

— Sans préjudice des dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, le fait de provoquer par un moyen quelconque à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'est pas suivie d'effet, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.

— La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, par un moyen quelconque, concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, est punie des mêmes peines.

— En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, dans les conditions fixées à cet article, si le délit est commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit est commis par toute autre voie. (art. 16)

### Chapitre 2 : Interruption illégale de grossesse

#### Article L2222-1

Comme il est dit à l'article 223-10 du code pénal ci-après reproduit :

« L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

#### Article L2222-2

Comme il est dit à l'article 223-11 du code pénal ci-après reproduit :

— « L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

— 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

— 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

— 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation publique ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

— Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la

~~pratique habituellement.~~

~~—La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.—>~~

**L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :**

**1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical ;**

**2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;**

**3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi, ou en dehors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2.**

**Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.**

**La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. (art.14)**

#### **Article L2222-3**

Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

#### **Art. L. 2222-4**

**Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. En aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte.**

**" La prescription ou la délivrance de médicaments autorisés ayant pour but de provoquer une interruption volontaire de grossesse ne peut être assimilée au délit susmentionné. (art. 15)**

### Chapitre 3 : Entrave à l'interruption légale de grossesse

#### **Article L2223-1**

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 2223-2 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une

interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8.

#### Article L2223-2

~~Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :~~

~~— soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;~~

~~— soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.~~

**Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :**

**- soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;**

**- soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. (art. 17)**

Livre 3  
Établissements, services et organismes

Titre 1  
Organismes de planification, d'éducation et de conseil familial

Chapitre 1  
Centres et établissements

(...)

Article L2311-4

Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs ~~sur prescription médicale~~, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'exams de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. *(art 21)*

(...)

Livre 4  
Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie  
et Polynésie française

Titre 1  
Collectivité territoriale de Mayotte

Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

**Article L2411-1**

Les titres suivants du livre Ier de la présente partie sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2411-2 à L. 2411-9 :

- 1° Le titre Ier, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 2112-2 et de l'article L. 2112-3 ;
- 2° Le titre II, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-1 ;
- 3° Les titres III à V.

**Article L2411-2**

Pour l'application du 4° de l'article L. 2111-1 dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « mentionnés à l'article L. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale » sont supprimés.

**Article L2411-3**

Pour l'application de l'article L. 2111-2 dans la collectivité territoriale de Mayotte, les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence de la collectivité territoriale, qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions des articles L. 2411-4 à L. 2411-9.

**Article L2411-4**

L'article L. 2112-1, applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, est ainsi rédigé :  
« Art. L. 2112-1. - Sous l'autorité du représentant du Gouvernement, le service territorial de protection maternelle et infantile, qui peut comprendre plusieurs circonscriptions, est placé sous la responsabilité d'un médecin, assisté de personnes qualifiées dans les domaines médical, para-médical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnes sont fixées par le représentant du Gouvernement. »

**Article L2411-5**

Pour l'application du 3° de l'article L. 2112-2 dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie » sont supprimés.

Pour l'application de l'article L. 2112-4 dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2112-2 » et les mots « le service départemental d'action sociale » ne s'appliquent pas.

**Article L2411-6**

Pour l'application de l'article L. 2112-5 dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 2325-1 » sont supprimés.

**Article L2411-7**

L'article L. 2112-7, applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, est ainsi rédigé :

« Art. L. 2112-7. - La collectivité territoriale et les organismes de prévoyance sociale ayant compétence sur le territoire de la collectivité financent les examens institués par les articles L. 2121-1, L. 2122-1, deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2, deuxième alinéa, dans les conditions fixées par décret.

Ces organismes de prévoyance sociale peuvent également, par voie de convention, participer aux autres actions de prévention médico-sociale menées dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

#### Article L2411-8

Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, la phrase « Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 6211-4. » est supprimée à l'article L. 2131-1.

#### Article L2411-9

Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale » sont supprimés à l'article L. 2141-10.

### Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse

#### Article L2412-1

Le titre Ier du livre II de la présente partie, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 2212-8, est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations des articles L. 2412-2 et L. 2412-3.

**Le titre Ier du livre II de la présente partie, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 2212-8, est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. L'article L. 2222-2 est également applicable. (art. 18)**

Pour l'application du 2° b de l'article L. 2212-3, les avantages sociaux mentionnés à cet article sont ceux applicables à Mayotte.

#### Article L2412-2

~~—Les dispositions de l'article L. 2212-7 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de la première phrase de cet article qui est remplacée par les dispositions suivantes : « Si la femme est mineure célibataire, le consentement du père ou de la mère ou du représentant légal est requis. » (art. 18)~~

#### Article L2412-3

~~—Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots « en application des dispositions des articles L. 6161-5 à L. 6161-9 » sont supprimés à l'article L. 2212-8. (art. 18)~~

### Chapitre 3 : Établissements et services

#### Article L2413-1

Les chapitres suivants des titres Ier et II du livre III de la présente partie sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2413-2 et L. 2413-3 :

- 1° Le chapitre II du titre Ier ;
- 2° Les chapitres II, IV et VI du titre II, à l'exception de l'article L. 2326-1.

#### Article L2413-2

Pour l'application de l'article L. 2324-1 dans la collectivité territoriale de Mayotte :

- 1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « président du conseil général » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement » ;
- 2° Le troisième alinéa n'est pas applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

#### Article L2413-3

L'article L. 2324-3, applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, est ainsi rédigé :

« Art. L. 2324-3. - Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le représentant du Gouvernement peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant du Gouvernement peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées par l'alinéa premier de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant du Gouvernement peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1. »

### Chapitre 4 : Dispositions pénales

#### Article L2414-1

Les dispositions du titre V du livre Ier, du titre II du livre II, et celles du chapitre VI du titre II du livre III de la présente partie sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2414-2 à ~~L. 2414-9~~ **L. 2414-8**.

#### ~~Article L2414-2~~

~~Comme il est dit à l'article 723-2 du code pénal, ci-après reproduit :~~

~~« I. Le premier alinéa de l'article 223-11 est rédigé comme suit :~~

~~1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle pratiquée pour un motif thérapeutique.~~

~~II. Le 3° de l'article 223-1 est rédigé comme suit :~~

~~3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. » (art. 18)~~

#### ~~Article L2414-3~~ **Article L2414-2**

Comme il est dit à l'article 726-9 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait d'obtenir un embryon humain :

- si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;
- ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

#### ~~Article L2414-4~~ **Article L2414-3**

Comme il est dit à l'article 726-10 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

#### ~~Article L2414-5~~ **Article L2414-4**

Comme il est dit à l'article 726-11 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### ~~Article L2414-6~~ **Article L2414-5**

Comme il est dit à l'article 726-12 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diagnostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

- 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;
- 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;
- 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

#### ~~Article L2414-7~~ **Article L2414-6**

Comme il est dit à l'article 726-13 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### ~~Article L2414-8~~ **Article L2414-7**

Comme il est dit à l'article 726-14 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet

autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

### **Article L2414-9 Article L2414-8**

Comme il est dit à l'article 726-15 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## Titre 2 Iles de Wallis et Futuna

### Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

#### **Article L2421-1**

Sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2421-2 et L. 2421-3, les dispositions suivantes du livre Ier de la présente partie sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

- le titre II, à l'exception de l'article L. 2122-4 ;
- le chapitre II du titre III, à l'exception de l'article L. 2132-3 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2132-4.

#### **Article L2421-2**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-1 ne s'applique pas au territoire des îles Wallis et Futuna.

#### **Article L2421-3**

Pour son application dans le territoire des îles Wallis et Futuna, les mots « à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile » sont supprimés à l'article L. 2132-1.

## **CHAPITRE Ier -1** **Interruption volontaire de grossesse**

### **Art. L. 2421-4**

**Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 (premier alinéa) sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2212-8, les mots : «selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2» ne s'appliquent pas. (art. 19-III-A)**

## Chapitre 2 : Dispositions pénales

### Article L2422-1

Sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2422-2 à L. 2422-9, les dispositions du titre V du livre Ier, à l'exception des articles L. 2152-11 et L. 2153-1, le chapitre II du titre II du livre II de la présente partie, à l'exception de l'article L. 2222-3, sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

### Article L2422-2

~~— Comme il est dit à l'article 713-2 du code pénal, ci-après reproduit :~~

~~— « I. Le premier alinéa de l'article 223-11 est rédigé comme suit :~~

~~— 1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle pratiquée pour un motif thérapeutique.~~

~~— II. Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :~~

~~— 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. »~~

### **Pour leur application dans le territoire des îles Wallis et Futuna :**

**1° Le 3° de l'article L. 2222-2 est ainsi rédigé :**

**« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. » ;**

**2° Aux articles L. 2223-1 et L. 2223-2, les mots : « par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions législatives ou réglementaires applicables localement » ;**

**3° A l'article L. 2223-2, les mots : « mentionnés à l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement ». (art. 19-III-B)**

### Article L2422-3

Comme il est dit à l'article 716-9 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait

d'obtenir un embryon humain :

- si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;
- ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

#### Article L2422-4

Comme il est dit à l'article 716-10 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit, après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement. »

#### Article L2422-5

Comme il est dit à l'article 716-11 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2422-6

Comme il est dit à l'article 716-12 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

- 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;
- 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;
- 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

#### Article L2422-7

Comme il est dit à l'article 716-13 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2422-8

Comme il est dit à l'article 716-14 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été

médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

#### Article L2422-9

Comme il est dit à l'article 716-15 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

### Titre 3

#### Terres australes et antarctiques françaises

#### Chapitre 1 : Dispositions pénales

#### Article L2431-1

Comme il est dit à l'article 713-2 du code pénal, ci-après reproduit :

~~« I. Le premier alinéa de l'article 223-11 est rédigé comme suit :~~

~~1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle pratiquée pour un motif thérapeutique.~~

~~II. Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :~~

~~3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.»~~

**Les articles L. 2222-2, L. 2222-4, L. 2223-1 et L. 2223-2 sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Pour leur application dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises :**

**1° Le 3° de l'article L. 2222-2 est ainsi rédigé :**

**«3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.» ;**

**2° Aux articles L. 2223-1 et L. 2223-2, les mots : «par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8» sont remplacés par les mots : «par les dispositions législatives ou réglementaires applicables localement» ;**

**3° A l'article L. 2223-2, les mots : «mentionnés à l'article L. 2212-2» sont remplacés par les mots : «de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement». (art. 19-IV-B)**

#### Article L2431-2

Comme il est dit à l'article 716-9 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait d'obtenir un embryon humain :

- si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;  
- ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

#### Article L2431-3

Comme il est dit à l'article 716-10 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit, après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement. »

#### Article L2431-4

Comme il est dit à l'article 716-11 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2431-5

Comme il est dit à l'article 716-12 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

- 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;
- 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;
- 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

#### Article L2431-6

Comme il est dit à l'article 716-13 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2431-7

Comme il est dit à l'article 716-14 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

#### Article L2431-8

Comme il est dit à l'article 716-15 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## CHAPITRE II

### Interruption volontaire de grossesse

#### Art. L. 2432-1

**Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 (premier alinéa) sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2212-8, les mots : «selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2» ne s'appliquent pas. (art. 19-IV-A)**

#### Titre 4

#### Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

#### Chapitre 1 : Dispositions pénales

#### Article L2441-1

Sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2441-2 à L. 2441-9, les dispositions du titre V du livre Ier, à l'exception des articles L. 2152-11 et L. 2153-1, le chapitre II du titre II du livre II de la présente partie, à l'exception de l'article L. 2222-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

#### Article L2441-2

Comme il est dit à l'article 713-2 du code pénal, ci après reproduit :

— « I. Le premier alinéa de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

— 1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle pratiquée pour un motif thérapeutique.

— II. Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

— 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement

~~d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.»~~

**Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :**

**" 1° Le 3° de l'article L. 2222-2 est ainsi rédigé :**

**" «3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.» ;**

**" 2° Aux articles L. 2223-1 et L. 2223-2, les mots : «par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8» sont remplacés par les mots : «par les dispositions législatives ou réglementaires applicables localement» ;**

**" 3° A l'article L. 2223-2, les mots : «mentionnés à l'article L. 2212-2» sont remplacés par les mots : «de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement». (art. 19-V-B)**

#### Article L2441-3

Comme il est dit à l'article 716-9 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait d'obtenir un embryon humain :

- si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;
- ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

#### Article L2441-4

Comme il est dit à l'article 716-10 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit, après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement. »

#### Article L2441-5

Comme il est dit à l'article 716-11 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2441-6

Comme il est dit à l'article 716-12 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

- 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;
- 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;
- 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

#### Article L2441-7

Comme il est dit à l'article 716-13 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

#### Article L2441-8

Comme il est dit à l'article 716-14 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

#### Article L2441-9

Comme il est dit à l'article 716-15 du code pénal, ci-après reproduit :

« L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## CHAPITRE II

### **Interruption volontaire de grossesse**

#### **Art. L. 2442-1**

**Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 (premier alinéa) sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2212-8, les mots : «selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2» ne s'appliquent pas. (art. 19-V-A)**

Cinquième partie  
Produits de santé

Livre 1  
Produits pharmaceutiques

Titre 1  
Dispositions générales relatives aux médicaments

(...)

Titre 2  
Médicaments à usage humain

(...)

Titre 3  
Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés

Chapitre 1 Produits cosmétiques

Chapitre 2 Substances et préparations vénéneuses

Chapitre 3 Réactifs

Chapitre 4 Contraceptifs

**Article L5134-1**

*(Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

— Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 2311-4, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie. Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

— L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.

— Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

— Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon les conditions définies par décret.

— Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical.

**I. - Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.**

**La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical.**

**II. - Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes, ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.**

**L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé. (Art. 24)**

(...)

#### Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse

##### **Article L5135-1**

~~Il est interdit d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser une interruption de grossesse, et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.~~

~~—Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.~~

~~—Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au même alinéa.~~

**Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils des dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux. (art. 13)**

Chapitre 6  
Insecticides et acaricides

Chapitre 7  
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

Chapitre 8  
Matières premières à usage pharmaceutique

Titre 4  
Médicaments vétérinaires

(...)

Livre 2  
Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

(...)

Livre 3  
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

(...)

Livre 4  
Dispositions pénales

Titre 1  
Recherche et constat des infractions

(...)

Titre 2  
Médicaments à usage humain

(...)

Titre 3  
Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés

Chapitre 1  
Produits cosmétiques

Chapitre 2  
Substances vénéneuses

Chapitre 3  
Réactifs

## Chapitre 4 Contraceptifs

### Article L5434-1

Toute infraction en matière de publicité pour les produits et objets contraceptifs autres que les médicaments est punie selon les dispositions des articles L. 5422-1 à L. 5422-6 et des articles L. 5422-15 et L. 5422-16.

Toutefois, seules les dispositions des articles L. 5422-1, L. 5422-3, L. 5422-4 et du 2° de l'article L. 5422-6 sont applicables aux infractions en matière de publicité pour les préservatifs.

### Article L5434-2

~~Le fait, de quelque manière que ce soit, de vendre ou de faire vendre, de délivrer ou de faire délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs, en infraction aux dispositions de l'article L. 5134-1 et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.~~

**Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article L. 5134-1 en infraction aux dispositions du premier alinéa du II dudit article et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50000 F d'amende. (Art. 25)**

## Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse

### Article L5435-1

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende :

—1° Le fait d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'interruption de grossesse, et dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat ;

—2° La vente par un pharmacien des remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, sans prescription médicale transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police ;

—3° La vente par les fabricants et négociants en appareils gynécologiques de ces appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

—Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis.

—Les personnes physiques coupables des infractions mentionnées à l'alinéa premier encourent la peine complémentaire de suspension temporaire ou d'incapacité d'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

**La vente, par les fabricants et négociants en appareils gynécologiques, de dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre ces dispositifs est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende.**

**Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions, définies au présent article, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.**

**Les personnes physiques et les personnes morales encourent également les peines suivantes :**

**1° La confiscation des dispositifs médicaux saisis ;**

**2° L'interdiction d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle le délit a été commis, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. (art. 13)**

Chapitre 6  
Insecticides et acaricides

Titre 4  
Médicaments vétérinaires

(...)

Titre 5  
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Chapitre unique

Titre 6  
Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

(...)

Titre 6  
Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

(...)

Livre 5  
Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Titre 1  
Collectivité territoriale de Mayotte

Chapitre 1  
Produits pharmaceutiques

Article L5511-1

Sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations des articles L. 5511-2 à L. 5511-14, les dispositions suivantes du livre Ier de la présente partie :

1° Le titre Ier ;

2° Le titre II, à l'exception des articles L. 5123-2 à L. 5123-6, L. 5124-7 à L. 5124-10, L. 5125-4 à L. 5125-10, L. 5125-12 à L. 5125-15, des 1° et 2° de l'article L. 5125-32, du dernier alinéa de l'article L. 5126-1 et des articles L. 5126-2 et L. 5126-3 ;

3° ~~Le titre III, à l'exception de l'article L. 5134-3 ;~~

**Le titre III, à l'exception du 2° de l'article L. 5134-3.** (art. 28-III)

4° Le titre IV.

(...)

#### Article L5511-12

~~—Les conditions particulières de délivrance des contraceptifs dans la collectivité territoriale de Mayotte sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

**A l'article L. 5134-1, les mots : «mentionnés à l'article L. 2311-4» ne s'appliquent pas dans la collectivité territoriale de Mayotte.** (art. 28-VI)

#### Article L5511-13

~~—L'importation de contraceptifs est autorisée dans la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret.~~

(...)

#### Chapitre 2

Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

#### Chapitre 3

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

#### Chapitre 4

Dispositions pénales

#### Article L5514-1

~~Les dispositions du livre IV de la présente partie, à l'exception de l'article L. 5434-2 (art. 28-V), et sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 5514-2 à L. 5514-5 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.~~

#### Article L5514-2

Le fait, de quelque manière que ce soit, d'importer, faire importer, fabriquer ou faire fabriquer, vendre ou faire vendre, fournir ou faire fournir, délivrer ou faire délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions des articles L. 5134-1 et L. 5511-13, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.

Titre 2  
Iles de Wallis et Futuna

Chapitre 1  
Produits pharmaceutiques

(...)

**Article L5521-6**

Les dispositions des articles L. 5131-1, L. 5131-4 et L. 5131-7, celles du chapitre II du titre III du livre Ier, **Celles du I de l'article L. 5134-1** (*art. 29-I*) et celles du chapitre II du titre III du livre IV et des articles L. 5141-1 à L. 5141-3 de la présente partie sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

A l'article L. 5131-7, les mots : « aux centres antipoison mentionnés à l'article L. 6141-4 » sont remplacés par les mots : « au centre antipoison mentionné à l'article L. 6431-3 ».

Chapitre 2  
Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique

(...)

Chapitre 3  
Dispositions pénales

(...)

Titre 3  
Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre 1  
Produits pharmaceutiques

**Article L5531-1**

Les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier , **celles du I de l'article L. 5134-1** (*art29-II*) et celles du chapitre II du titre III du livre IV de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Titre 3  
Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française

CHAPITRE UNIQUE

Produits pharmaceutiques

**Art. L. 5541-1**

**Le I de l'article L. 5134-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.** (art. 29-III)

**Article L6121-6**

Les communautés d'établissements de santé sont constituées, au sein d'un secteur sanitaire, entre établissements assurant le service public hospitalier, mentionnés à l'article L. 6112-2.

Toutefois, une communauté d'établissements de santé peut être constituée entre des établissements relevant de plusieurs secteurs sanitaires d'une même région sanitaire, dès lors qu'ils sont situés dans le même pays au sens de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les communautés d'établissements ont pour but de :

- 1° Favoriser les adaptations des établissements de santé aux besoins de la population et les redéploiements des moyens qu'elles impliquent ;
- 2° Mettre en oeuvre des actions de coopération et de complémentarité, notamment celles prévues par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;
- 3° Répondre aux besoins de services de proximité non satisfaits dans le domaine médico-social, notamment pour les personnes âgées et les personnes handicapées. **Une information et une éducation à la sexualité et à la contraception sont notamment dispensées dans toutes les structures accueillant des personnes handicapées.** (Art. 23)

Une charte fixe les objectifs de la communauté et indique les modalités juridiques de mise en oeuvre choisies par les établissements parmi celles fixées à l'article L. 6134-1. La charte est agréée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.